

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 64, présentée par Don Juan  
Tiscornia et Compagnie**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 445-446



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

conséquence des deux balles qu'il reçut, ne fut pas le résultat d'un attentat, mais d'un accident fortuit et malheureux.

Jugeant définitivement :

Je déclare que la présente demande ne repose sur aucun fondement, par ce motif que la mort de Lorenzo Piola a été accidentelle et qu'aucune preuve n'est rapportée en ce qui concerne le pillage de la chocolaterie, et qu'en conséquence le Gouvernement de la République du Pérou ne doit payer aucune somme à Don Luis Piola, pour la présente réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 64,  
PRÉSENTÉE PAR DON JUAN TISCORNIA ET COMPAGNIE

Dommages causés par les chefs du parti belligérant coalisé — Contribution forcée — Exclusion des intérêts et des dommages indirects.

Damages caused by Chiefs of allied belligerent party—Forced contribution—Exclusion of interests and indirect damages.

Don Juan Tiscornia, originaire de Chiavari, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame, tant pour lui qu'au nom de la maison Juan Tiscornia et Compagnie de Callao et Chimbote, la somme de deux mille dix-huit soles et soixante-neuf centavos (S. 2 018.69), montant des impositions et exactions sur les marchandises qui lui furent imposées par les chefs du parti belligérant coalisé, durant la guerre civile de 1894-1895; il réclame en outre les intérêts de ladite somme.

Vu le dossier; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, lequel conteste quelques parties de la réclamation et s'oppose au paiement des intérêts; la réplique du réclamant et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que les renseignements recueillis prouvent que la maison Juan Tiscornia et Compagnie est constituée par des Italiens.
2. Qu'il convient de tenir compte des observations présentées par l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou au sujet de certaines des parties qu'il indique et dans lesquelles sont comprises les deux dernières, qui sont postérieures à la date où, à Lima, la lutte était terminée.
3. Que les autres chefs de réclamation sont compris dans l'Article IV du Traité Italo-Péruvien en vigueur.

4. Qu'il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte les intérêts ni les dommages indirects.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Juan Tiscornia et Compagnie la somme de mille huit cent quatre-vingt-un soles et vingt centavos (S. 1 881.20), dans les conditions stipulées par le Protocole d'Arbitrage du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S). Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 65,  
PRÉSENTÉE PAR DON CARLOS YON

Décès du réclamant — Effet sur la réclamation — Pouvoir de l'Arbitre d'en connaître — Ayants droit — Enfants mineurs légitimes — Droit de représentation reconnu à la mère — Acquisition de la nationalité par un enfant légitime — Conflit — Droit applicable — Preuve de la nationalité italienne — Inscription sur le registre de la Légation d'Italie au Pérou — Neutralité.

Death of claimant—Effect on claim—Power of Arbitrator to adjudicate in—Rightful claimants—Lawful minor children—Right of mother to represent them—Acquisition of nationality by lawful child—Conflict—Law applicable—Proof of Italian nationality—Neutrality.

Don Carlos Yon, originaire de Piedicavallo, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de quatre mille soles (S. 4 000), à raison de la destruction de sa maison, sise à Piscobamba, effectuée par les forces que commandait le Sous-Préfet, alors en fonctions audit lieu, Don Manuel Duran, ainsi que du pillage du mobilier et des autres effets qui y étaient contenus, lesquels faits se produisirent au mois de décembre 1894.

Vu le dossier et l'enquête; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom de la veuve de Carlos Yon, Doña Lorenza Estrada, par le Docteur Don J. Matias León; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que le fait du décès de Don Carlos Yon n'annule pas sa réclamation; que le dossier la concernant n'a pas été séparé des autres dossiers remis à l'Arbitre pour être par lui examinés et qui sont compris dans le Protocole